RÈGLEMENT (CEE) N° 2843/80 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1980
modifiant le règlement (CEE) n° 2297/80 instituant un droit anti-« dumping » provisoire à l'importation de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment ses articles 11 et 14,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que la Commission, ayant reçu une plainte comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice important en résultant, avait annoncé l'ouverture d'une procédure relative aux importations de ces produits dans la Communauté et effectué une enquête préliminaire la conduisant ensuite à instituer, par son règlement (CEE) n° 2297/80 (2), un droit anti-*dumping* provisoire à l'importation de ces mêmes produits ;

considérant que, dès la publication du règlement (CEE) n° 2297/80 précité, plusieurs importateurs communautaires de certains fils à coudre ont fait des représentations auprès de la Commission en affirmant que leurs importations originaires des États-Unis d'Amérique étaient injustement frappées par le droit anti-*dumping* ;

considérant que, selon ces importateurs, leurs livraisons dans la Communauté ne créent aucun préjudice aux producteurs communautaires plaignants et qu'elles ne tombent sous l'application du droit anti-*dumping* provisoire que pour la simple raison qu'elles relèvent du même code Nimexe que les importations des fils véritablement visés par la plainte ;

considérant que la Commission a dès lors examiné cette question en interrogeant notamment les producteurs plaignants ;

considérant que ces derniers ont confirmé que, malgré la référence faite dans leur plainte au code Nimexe 51.02-28 qui inclut tous les fils non texturés de polyester, retors ou cablés, cette plainte ne porte pas sur le fil à coudre ;

considérant qu'il importe dans ces conditions d'exclure du cadre de la procédure anti-*dumping* visant les importations de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique et, par conséquent, de l'application du droit anti-*dumping* provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2297/80, les importations de certains fils à coudre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le droit anti-*dumping* provisoire à l'importation du fil de polyester non-texturé, relevant de la sous-position ex 51.01 A du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 51.01-28, institué par le règlement (CEE) n° 2297/80, ne s'applique pas aux importations de fils à coudre composés de fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, etc.) et d'un poids, support compris, ne dépassant pas 1 000 grammes ;

b) apprêtés

et

c) de torsion finale « Z ».

2. Les montants déposés à titre de garantie du droit provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2297/80 pour les importations de certains fils à coudre définis au paragraphe 1 sont libérés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1980.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 231 du 2. 9. 1980, p. 5.